

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/HRV/5

7 septembre 2010

(10-4600)

---

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

CROATIE

La communication ci-après, datée du 3 septembre 2010, est distribuée à la demande de la délégation de la Croatie.

---

Conformément à l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et au document G/LIC/3, le gouvernement de la République de Croatie informe le Comité des licences d'importation que, en ce qui concerne les procédures de licences d'importation, la notification de la Croatie distribuée en tant que document de l'OMC sous la cote G/LIC/N/3/HRV/4 le 27 octobre 2009 reste effective, à l'exception de changements mineurs se rapportant à l'adoption d'un nouveau Règlement spécifiant les produits soumis au régime de licences d'importation et d'exportation (J.O. 77/10) mentionné ci-dessous.

En mai 2010, le gouvernement de la République de Croatie a adopté un nouveau Règlement spécifiant les produits soumis au régime de licences d'importation et d'exportation (J.O. 77/10). Le nouveau règlement est aligné sur le système de nomenclature et les codes numériques du Règlement relatif au tarif douanier pour 2010. Certains changements ont été apportés aux positions tarifaires concernant les médicaments et fournitures médicales. Par le biais du nouveau Règlement, l'Appendice IV – la Liste des équipements militaires devant être harmonisée avec la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne publiée au Journal officiel 2010/C 69/03 du 18 mars 2010, a été modifiée. La Loi sur la sûreté nucléaire et radiologique (Journal officiel 28/10) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010; depuis cette date, le Bureau d'État pour la protection contre les rayonnements et le Bureau d'État pour la sûreté nucléaire ont fusionné en un nouvel organisme d'État – le Bureau d'État pour la sûreté nucléaire et radiologique, qui est maintenant l'organe habilité à délivrer des licences d'importation pour les éléments radioactifs.

---

<sup>1</sup> Pour le questionnaire, voir le document G/LIC/3, en annexe.